

## **GE\_GERICHTE ATA/722/2010 vom 30. Juli 2010**

GE Cour de justice, 2010-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_722\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_722_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/722/2010 du 30 juillet 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/722/2010 del 30 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA). Fixé par la loi, il ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure (art. 16 al. 1 LPA).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), qui conserve sa portée malgré l'abrogation de cette ordonnance le 1er janvier 1998, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C.119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/391/2010 du 8 juin 2010 et les réf. cit.).

#### **E. 3**

En l'espèce, la décision querellée, communiquée par pli recommandé à l'adresse des contribuables à Genève, n'a pas été retirée. Le délai de recours a donc commencé à courir le 18 août 2010, lendemain de l'échéance du délai de garde. Le dernier jour tombait en conséquence le jeudi 16 septembre 2010.

Le recours a été remis à un office postal français lundi 20 septembre 2010 et a été reçu au Tribunal administratif le 24 septembre 2010.

Force est de constater qu'il n'a pas été remis à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire helvétique et qu'il n'est pas parvenu à l'autorité avant le 16 septembre 2010 à minuit, dernier jour du délai de recours. De plus, les recourants n'ont fait état d'aucun motif tiré de la force majeure permettant de justifier une restitution de délai.

- 4/5 - A/3575/2008

Dans un tel cas, c'est la date de réception par le Tribunal administratif qui fait foi. Le recours, tardif, sera donc déclaré irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA).

**E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.